



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/0801  
LM

## ARRETE

portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1998 modifié le 24 octobre 2013 autorisant l'EARL DES QUARTIERS à exploiter un élevage porcin de 1766 places animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 14 août 2014 et complétée le 23 septembre 2014 par l'EARL Les Quartiers représentée par Messieurs Nicolas et Johan Thouénon siège social La Ville Neuve , à Plourhan en vue d'effectuer à la même adresse :
  - le transfert des places post sevrage et engraissement de la SCEA du MOULIN à VENT pour après projet un effectif de 1430 places post-sevrage (286 PAE) et 2420 places engraissement (2420 PAE),
  - la construction d'un bâtiment de 864 places engraissement , 600 places post sevrage et d'une fosse à lisier de 1500 m3,
  - la mise à jour du plan d'épandage et de la gestion des déjections ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 26 septembre 2014 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 26 septembre 2014 ;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 26 septembre 2014 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 26 septembre 2014 ;
- VU la consultation des conseils municipaux de Etables sur Mer, Lantic, Pléguien, Plouha, Plourhan, Tréveneuc, Binic, Lanloup, Lannebert, Pléhedel, Pordic, Tressignaux;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 février 2015 au 6 mars 2015 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Plourhan pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;

- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 juillet 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 17 juillet 2015 ;
- CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que l'élevage est existant ;
- CONSIDERANT la demande d'extension en lien avec la SCA Moulin à Vent ;
- CONSIDERANT la restructuration entre les deux sites ;
- CONSIDERANT le maintien du traitement ;
- CONSIDERANT la non dégradation du ratio azote ;
- CONSIDERANT les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire enquêteur ;
- CONSIDERANT l'avis des services ;
- CONSIDERANT le complément du dossier ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 17 mars 1998 et l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 sont abrogés.

1.1 - L'EARL LES QUARTIERS, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville neuve » sur la commune de PLOURHAN est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et à moins de 35 m d'un forage concernant l'élevage existant, un élevage de porcs de 2420 emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg et de 2706 animaux équivalents (A.E.).

### 1.2 - Nature des installations

#### 1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplacements de porcs de plus de 30 kg	b) > 2000	1 place = 1 emplacement	<b>2420</b>	Emplacements
2102	1)	A	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Classé au titre de la rubrique n°3660		Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE Porcelet sevré = 0,2 AE	<b>2706</b>	AE

A : (autorisation)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Eleavage intensif de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	6.6 b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "Eleavage intensif de volailles et de porcins" de juillet 2003.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelle
PLOURHAN	PORCS	ZR	78

#### 1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	animaux équivalents et/ou emplacements	Effectif maximum en présence simultanée	production annuelle (porcelets, porcs charcutiers)
Porcs charcutiers (>30kg)	2420	2420	7545
Porcelets	286	1430	9068

Les porcs qui ne seront pas engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

#### 1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

### 2.1. - Alimentation biphasé :

2.1.1. - L'alimentation biphasé doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.1.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ..... ) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

### 2.2. - Sécurité :

2.2.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.2.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.4. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.2.5. - L'exploitant doit mettre en place sur l'installation une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à la défense contre l'incendie et accessible en toutes circonstances, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

2.3. - Intégration paysagère : Une haie bocagère est implantée au nord-ouest et au sud-ouest des installations d'élevage, notamment le long de la porcherie en projet n°8 et de la fosse n°L. Les plantations sont réalisées dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

## Article 3 : Prescriptions particulières concernant le devenir des lisiers

3.1. - Une partie des déjections de cet élevage soit 1831 m<sup>3</sup> de lisier brut correspondant à 9046 unités d'azote et 4978 unités de phosphore sera prise en charge par l'EARL TRES LAUNAY à Plélo.

3.2. - Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement sera tenu à jour par l'éleveur avec la date et la quantité de lisier enlevé.

3.3. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur des installations classées sera immédiatement prévenu.

3.4. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité devra être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs seront ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage exploité en propre.

3.5. - Le traitement du lisier devra être effectif à la date du présent arrêté.

## Article 4 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

« L'exploitant » est autorisé à prélever 9368 m<sup>3</sup> annuellement à un débit horaire maximal de 7 m<sup>3</sup>/heure pour le forage existant sur la parcelle ZR n°78 qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur

l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.

- Un compteur volumétrique est installé.
- Un disconnecteur est installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

#### Article 5 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### Article 6 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plourhan pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plourhan pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plourhan et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Etables sur Mer, Lantic, Pléguien, Plouha, Tréveneuc, Binic, Lanloup, Lannebert, Pléhedel, Pordic, Tressignaux.

Saint-Brieuc, le 12 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin